



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

N° 64-2019-06-27-005

**Arrêté préfectoral portant prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet relative à la mise aux normes des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport de Biarritz**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

Vu la demande d'autorisation environnementale en date du 28 mai 2018 déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet relative à la mise aux normes des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport de Biarritz ;

Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 12 juillet 2018 suspendant le délai de la phase d'examen ;

Vu le dossier relatif à la demande de compléments de la DDTM du 12 juillet 2018 déposé en date du 6 février 2019 par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Vu l'absence d'observation en date du 6 juin 2019 du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet sur le projet d'arrêté de prorogation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à la mise aux normes des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport de Biarritz ;

Considérant que la mise aux normes des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport de Biarritz est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comprend une demande de dérogation à l'interdiction de capture des amphibiens et de destruction du Lotier velu au titre des espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement) pour laquelle un avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) est sollicité ;

Considérant qu'en application du 1° de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet est fixé à 5 mois ;

Considérant que le délai d'examen du dossier d'une durée de 5 mois à compter du 28 mai 2018, et interrompu entre le 12 juillet 2018 et le 6 février 2019, prend fin le 21 mai 2019 ;

Considérant que le conseil national de la protection de la nature (CNPN) n'a pas encore rendu son avis à la suite de l'envoi des compléments par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet ;

Considérant que le délai de la phase d'examen doit être prolongé pour mener à bien l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L. 411-2 du code de l'environnement) par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le Préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 28 mai 2018 susvisée est prorogé de quatre mois, en application du 4<sup>o</sup> de ce même article pour permettre au conseil national de la protection de la nature de donner son avis sur le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de capture des amphibiens et de destruction du Lotier velu au titre des espèces protégées.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1<sup>o</sup> Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie ;

2<sup>o</sup> Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes d'Anglet et Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **27 JUIN 2019**  
Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**